

SECTEUR D'INTERVENTIONS A DOMICILE (HORS DOMAINE DE SANTÉ)

**RECOMMANDATIONS SANITAIRES TEMPORAIRES
DE LA DIRECTION DE LA SANTÉ À L'ATTENTION DES
EMPLOYEURS ET SALARIÉS DANS LE CADRE DE LA
CRISE SANITAIRE LIÉE AU COVID-19**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

version du 29/7/2020

Conformément à l'article L. 312-1 et 312-2 du Code du travail, l'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail et, dans le cadre de ses responsabilités, il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des salariés, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code du travail, il incombe à chaque salarié de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

En cas de non-respect des recommandations indiquées ci-dessous, les salariés peuvent contacter le travailleur désigné qui est en charge de la mission de protection des salariés, en son absence le médecin du travail dont dépend leur entreprise et en cas de problèmes persistants la Division de la Santé au Travail et de l'Environnement de la Direction de la Santé sous le numéro : **247-85587**.

SECTEUR D'INTERVENTIONS A DOMICILE (HORS DOMAINE DE SANTÉ)

Les recommandations ci-dessous s'adressent aux employeurs et salariés effectuant des visites à domicile (hors du domaine de la santé), comme par exemples les services de nettoyage ou les services de réparation en cas d'urgence..

GÉNÉRAL : LES GESTES BARRIÈRE À ADOPTER PAR EMPLOYEURS ET SALARIÉS



- Appliquer les principes de « social distancing » : les salariés sont invités à respecter une distance d'au moins deux mètres entre eux et les clients ; si une distance de deux mètres ne peut pas être respectée, le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir efficacement le nez et la bouche est recommandé; le port de masque est obligatoire pour toutes les activités qui accueillent un public.
- Se désinfecter régulièrement les mains respectivement se laver les mains à l'eau et au savon, en tout cas avant l'entrée dans un domicile, dans le domicile si ses mains sont en contact avec du matériel potentiellement souillé, et en sortant du domicile ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans une poubelle à commande non-manuelle ;
- Saluer sans se serrer la main ;
- Limiter les échanges de main à main (billets, pièces, cartes de crédit, matériel etc.) ;
- Assurer l'échange d'objets sans toucher les mains du client ou en lui demandant de déposer les objets sur une surface où elle sera récupérée.

Véhicules de fonction où sont assis deux salariés ou plus, à moins de deux mètres de distances :



- Appliquer de façon stricte l'exclusion du milieu du travail des personnes présentant des symptômes d'infection ;
- Etant donné qu'une distance de 2 mètres ne peut pas être respectée, le port de masques ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir la bouche et le nez est recommandé ;
- Privilégier des équipes stables dans un même véhicule pour éviter la multiplication des interactions ;
- Dans la mesure du possible, conserver la même position, conducteur ou co-pilote, durant tout le service ;
- Eviter, si possible, tout contact physique ;
- Eviter de partager du matériel et des équipements ;
- Nettoyer régulièrement le tableau de bord avec un produit d'entretien habituel ;
- Procéder après chaque service à un nettoyage du véhicule : porter une attention particulière au volant, tableau de bord, poignées de portières intérieures et extérieures, miroir intérieur et toute autre surface régulièrement touchée lors de la conduite du véhicule.

Avant la visite :

- Avoir avec soi une solution hydro-alcoolique ;
- Déterminer si une personne possiblement infectée est présente dans le domicile :
 - o Passer un appel à la personne présente lors de l'intervention avant de rentrer dans le logement pour vérifier si quelqu'un a des symptômes d'infection ;
 - o Demander également si une personne dans le domicile a un diagnostic de COVID-19 et dont l'isolement n'a pas encore été levé ou si une personne dans le domicile est en attente de résultats d'un test COVID-19.



Pendant la visite :

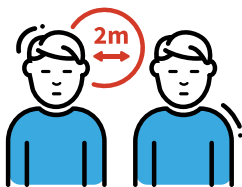
- Si aucune personne dans le domicile n'a de symptômes d'infection :
 - o Garder en tout temps une distance de deux mètres avec les occupants et leur communiquer la directive. Faire regrouper les personnes qui ne sont pas essentielles à l'intervention dans une pièce à part dans laquelle le salarié ne se rendra pas ;
 - o Eviter tout contact physique avec toute personne ;
 - o Durant la visite, adopter les précautions de base pour l'hygiène des mains et l'hygiène respiratoire (cf. gestes barrière) ;

- o Minimiser les contacts avec les surfaces et les objets du logement (poignées de porte, interrupteurs etc.) ;
- o Si les surfaces et objets du logement doivent être manipulés de façon significative durant la visite, le port de gants est recommandé. Il est impératif d'effectuer un lavage adéquat des mains après le retrait des gants.
- Au moins une personne présente dans le domicile a des symptômes d'infection ou une interaction de plus de 15 minutes à moins de deux mètres de distance est probable :
 - o Suivre les gestes barrière énumérés ci-dessus ;
 - o Demander à la personne à risque de s'isoler dans une pièce à part ;
 - o Si la personne ne peut s'isoler ou doit interagir avec le salarié, elle doit porter un masque ou se couvrir la bouche et le nez avec un linge propre et se laver les mains.

Après la visite :

- Quitter le logement en touchant le moins possible de surfaces (poignées de porte etc.) ;
- Si des équipements de protection individuelle ont été portés, les retirer après être sorti du logement ; mettre les équipements souillés non réutilisables dans un sac refermable et le jeter au retour ;
- Se nettoyer les mains ;
- Nettoyer l'équipement amené dans le domicile avec un produit d'entretien habituel ;
- Si un salarié pense avoir eu un contact étroit avec une personne présentant des signes d'infection pendant plus de 15 minutes, sans port de masques et à moins de 2 mètres, il doit en aviser son responsable. Le cas échéant, il doit contacter son médecin traitant.

MESURES A ADOPTER PAR L'EMPLOYEUR



- Privilégier la stabilité dans la répartition des postes de travail : éviter dans la mesure du possible tout travail en équipe ; si cela n'est pas possible privilégier des équipes stables afin d'éviter la multiplication d'interactions ;
- Limiter la quantité de matériel à amener dans les domiciles ;
- Eviter de partager du matériel et des équipements ;
- Dans la mesure du possible, limiter au minimum l'échange de papiers.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

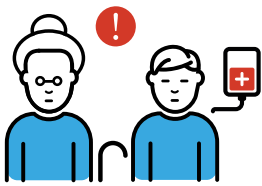
- **Masques de protection :** notons que les masques ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche ne protègent pas le porteur de manière efficace mais protègent les autres personnes des gouttelettes émises par le porteur du masque (toux, éternuement). Si une distance interpersonnelle d'au moins deux mètres ne peut pas être respectée, le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique est recommandé.



- **Solution hydro-alcoolique :** dans la mesure du possible, l'employeur devrait mettre à disposition de ses salariés des solutions hydro-alcooliques (plusieurs points de distribution à travers les entreprises) ;
- **Port de gants :** le port de gants risque d'entraîner un faux sentiment de sécurité et la contamination par le contact avec de multiples surfaces sans que les gants ne soient changés. Le port de gants n'élimine pas la nécessité de se laver régulièrement les mains.

EN PRÉSENCE DE PERSONNES CONSIDÉRÉES COMME PERSONNES VULNÉRABLES :

Les personnes de plus de 65 ans ou celles qui souffrent déjà d'une des maladies listées ci-après présentent un risque accru de développer des complications sévères. Les maladies concernées sont:



- Le diabète: les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- Les maladies cardiovasculaires : antécédents cardiovasculaires, hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Les maladies chroniques des voies respiratoires : les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale;
- Le cancer : les malades atteints de cancer sous traitement ;
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
 - o médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
 - o infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm³,
 - o consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,

- o liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,
- o les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée
- o les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh
- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m²).

Les personnes considérées comme des personnes vulnérables peuvent travailler, mais leurs employeurs sont tenus de les protéger particulièrement sur le lieu de travail p.ex. en les éloignant le plus possible des autres collaborateurs. L'employeur invite les personnes vulnérables à se manifester auprès de leur médecin du travail pour définir ensemble une solution protégeant au mieux la santé des salariés concernés.

EN PRÉSENCE DE PERSONNES PRÉSENTANT DES SYMPTÔMES D'INFECTION:

- Appliquer de façon stricte l'exclusion du milieu scolaire ou de son lieu de travail des personnes présentant des symptômes d'infection ;
 - o La personne doit rester à son domicile. En cas de persistance des symptômes, elle doit consulter un médecin par téléconsultation ou, en cas d'urgence, se rendre dans le service d'urgence d'un hôpital ;
 - o L'employeur doit suivre le protocole d'isolement recommandé par la Direction de la santé avant de réintégrer une personne présentant un risque de contagion à son poste de travail ;
- Si une personne commence à ressentir des symptômes sur son lieu de travail, l'employeur doit disposer d'une procédure pour l'isoler dans un local ou lui faire porter un masque chirurgical ou tout autre dispositif permettant de recouvrir efficacement le nez et la bouche jusqu'à ce qu'elle quitte le lieu de travail pour aller consulter un médecin ;
- Les personnes ayant été en contact avec une personne testée positivement au COVID-19 sont prises en charge de la manière suivante:



Exposition à haut risque (= contact face-à-face pendant plus de 15 minutes et à moins de deux mètres sans port correct de masque OU contact physique direct OU contact dans un environnement fermé avec un cas COVID-19 pendant plus de 15 minutes, sans port correct de masque et sans respecter une distance minimale de deux mètres): les personnes seront contactées par la Direction de la santé pour être mises en quarantaine pendant 7 jours avec réalisation d'un test de dépistage à partir du 5e jour. En cas de négativité du test, la quarantaine sera levée à la fin du 7e jour et la personne continuera une auto-surveillance pendant 7 jours supplémentaires et portera un masque pendant cette période lorsqu'elle sera en contact avec d'autres personnes. Au besoin, un certificat d'arrêt de travail sera délivré par l'Inspection sanitaire pour la première semaine de quarantaine. Une reprise des activités sera possible dès le 8e jour. En cas de refus de se soumettre à un test au 5e jour, la durée totale de quarantaine sera de 14 jours. Si la personne présente des symptômes évocateurs d'une infection

COVID-19 à n'importe quel moment, elle devra passer en isolement et un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.

Exposition à faible risque (= contact face-à-face à moins de deux mètres pendant moins de 15 minutes (avec ou sans masque) ou pendant plus de 15 minutes avec port correct de masque OU contact dans un environnement fermé pendant moins de 15 minutes (avec ou sans masque) ou plus de 15 minutes avec port de masque correct) : auto-surveillance pendant 14 jours avec prise de température deux fois par jour et prise en compte d'éventuels symptômes. En cas de symptômes compatibles avec une infection COVID-19, un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé. • Réintégration de salariés ayant été testés positivement au COVID-19 : la personne

peut réintégrer son poste de travail 14 jours après avoir été testé positivement à condition qu'elle ne présente plus de symptômes depuis 48 heures.

- Si elle continue à présenter des symptômes, elle doit impérativement consulter son médecin ou un autre médecin via téléconsultation, car elle a possiblement des complications de son infection;
- Il est déconseillé de tester à nouveau les personnes en fin de période d'isolement. Une personne qui a suivi le protocole d'isolement ne présentant plus de symptômes depuis 48 heures, elle peut réintégrer son poste de travail peu importe le résultat d'un éventuel deuxième test.